

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2020

URBANISME

34 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Le deux octobre deux mille vingt à 20h00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas, rue du Grand Ferré à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Jihade OUKADI, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Astride CHOISNE, Georges DIAB, Zadiyé BLANC, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Cécile DAVIDOVICS, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Sandrine de FIGUEIREDO à Sophie SCHWARZ, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD

Était absent remplacé par un suppléant :

Evelyne LE CHAPPELLIER par José SCHAMBERT

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint

Mme Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 18 septembre 2020

Date d'affichage : 08 octobre 2020

Nombre de membres présents

ou remplacés par un suppléant : 51

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 53

URBANISME

34 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Par délibération en date du 12 mars dernier, le conseil d'agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle des 22 communes et ayant comme effet de prolonger l'application des règles prévues par les RLP communaux.

La présente délibération vise à compléter cette prescription en apportant notamment des précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes, lesquelles ont été débattues à l'occasion de la Conférence intercommunale des Maires du 25 septembre 2020.

Pour rappel, les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Il s'agit d'un document qui encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, sur le territoire (surface, nombre, caractère lumineux...), dans l'objectif de permettre leur « bonne » intégration dans le paysage local.

Trois communes membres de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) disposent actuellement de réglementations spécifiques de l'affichage : le RLP de Compiègne (1984) et le RLP de Jaux et Venette (2011).

La loi prévoit la caducité des RLP communaux au 13 juillet 2020, ce qui aurait pour effet de voir disparaître les règles locales en vigueur (au profit des seules règles nationales) et le transfert au seul préfet des pouvoirs de police administrative à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes.

En conséquence, afin d'éviter cette caducité et d'assurer une protection « homogène » des paysages communautaires à l'égard des nuisances publicitaires, l'ARC, compétente en matière de PLU et donc aussi de RLP, a donc engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) concernant le territoire de ses 22 communes membres. La prescription de cette élaboration ayant été décidée avant le 13 juillet 2020, cela a donc pour effet de ne pas rendre caducs les règlements existants.

I – Objectifs poursuivis

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 14 novembre 2019, les objectifs du Règlement Local de Publicité prenant en compte la diversité du territoire, sont ainsi définis :

- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale et/ou paysagère (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable, entrées de l'agglomération...), qui participent pleinement à la renommée du territoire et à la qualité de son cadre de vie, en encadrant la communication des acteurs économiques et la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- En dehors de ces lieux les plus sensibles, traiter de manière cohérente à l'échelle intercommunale, les typologies de lieux propices à l'installation de publicités : axes structurants, zones commerciales et d'activités, domaine ferroviaire...
- Renforcer encore davantage les effets déjà très protecteurs de la réglementation nationale ;
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage que sont les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants, L. 103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipements, Urbanisme du 09 septembre 2020,

Vu le compte-rendu de la conférence intercommunal qui s'est tenue à l'initiative de Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le 25 septembre 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire et d'engager les études nécessaires à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à l'échelle des 22 Communes membres de l'ARC (coût de l'étude : 61 950 euros HT, confié au cabinet VUE COMMUNE),

PRECISE les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes telles que proposées par la Conférence intercommunale des Maires du 25 septembre 2020 et les modalités de concertation préalable engagée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et à solliciter les subventions nécessaires à son élaboration,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, et fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'ARC et en mairie de chacune des communes membres, publication au recueil des actes administratifs de l'ARC et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département).

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise